

Arrêt

n° 147 624 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 décembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir quitté votre foyer conjugal et votre pays, car vous refusiez que votre seconde fille soit excisée, alors que votre mari, votre oncle paternel et votre belle-mère souhaitaient le faire. Vous aviez expliqué que lorsqu'ils avaient voulu exciser votre première fille, vous aviez déjà quitté le domicile conjugal et aviez fui chez votre mère. Votre oncle vous aurait retrouvées et auraient pris votre fille pour l'emmener se faire exciser chez sa grand-mère paternelle, en novembre 2010. Votre seconde fille est née en Belgique.

Le 19 décembre 2011, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de reconnaissance du statut de réfugié car il existait un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre fille [H. K. D.] née le 9 février 2011 à Bruxelles.

Le 22 novembre 2012, votre mari, [S. I.], et votre fille aînée, [S. F. B.], ont introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès des autorités belges à Conakry.

Afin d'obtenir vos explications à ce sujet, vous avez été convoquée au Commissariat général le 16 avril 2013. Il ressort de cette audition que vous ne craignez plus votre mari, que celui-ci est opposé à l'excision de vos filles et qu'il a d'ailleurs été rechercher votre fille aînée chez sa mère afin de la soustraire à l'éducation traditionnelle que prévoyait pour elle votre oncle paternel et votre belle-mère.

B. Motivation

Lors de votre audition du 16 avril 2013, vous avez prétendu que votre mari avait toujours été contre l'excision de vos filles et que vous l'aviez dit lors de votre interview précédente (p. 2). Confrontée au fait qu'initialement vous aviez exprimé des craintes vis-à-vis de votre mari, vous avez répété que votre mari était contre l'excision de vos filles mais qu'il n'osait pas s'opposer à votre oncle (pp.2 et 8). Il ressort toutefois de votre audition du 9 novembre 2011 que vous avez affirmé craindre votre mari (p. 7), même si vous déclariez parallèlement que celui-ci n'osait pas s'opposer à son oncle (p.8). Vous y avez également déclaré qu'il ne s'était pas opposé à l'excision de votre première fille, et ce, alors que pour éviter cela, vous aviez pourtant déjà quitté le domicile conjugal (pp.8 et 12). Vous avez répété cela lors de votre audition du 16 avril 2013 (p. 3).

Vous déclarez que vous avez autorisé votre mère à dire à votre mari où vous vous trouviez (en Belgique) car il vous cherchait et qu'il ne voulait pas que votre (seconde) fille soit excisée (audition du 16 avril 2013, p.2). Vous affirmez qu'il a été rechercher votre fille aînée chez sa mère car il voulait la protéger de vos coutumes, et empêcher qu'elle soit notamment mariée de force (p. 4). Vous dites que suite à cela votre oncle l'a renvoyé de son travail (votre mari travaillant avec votre oncle jusque-là). Vous prétendez que votre mari et votre fille se sont cachés depuis plus d'un an à Kindia, chez l'un de ses amis qui subvient à leurs besoins (pp.4 et 9). Toutefois interrogée sur ces « recherches », vous restez particulièrement imprécise. Vous ignorez à qui votre oncle aurait demandé de rechercher votre mari et votre fille, vous ignorez également comment ces recherches se manifestent (p. 5). Il s'avère par ailleurs que votre mari s'est rendu avec votre fille à Conakry pour y faire les démarches pour demander leurs visas (p. 6).

Il ressort dès lors de ce qui précède que votre mari s'oppose à l'excision de votre (seconde) fille, qu'il s'est opposé à sa mère et à son oncle maternel (qui est également votre oncle paternel) en allant rechercher sa fille pour l'enlever à l'éducation traditionnelle familiale et en la gardant à ses côtés depuis le début de l'année 2012. Vous prétendez qu'il a perdu son travail à cause de cela et qu'il est caché et recherché par votre oncle depuis lors. Ce dernier fait n'a pu être jugé convaincant étant donné le manque de consistance de vos propos à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que le critère qui a permis de rattacher votre récit d'asile à la Convention de Genève a cessé d'exister. En effet, il apparaît que, tant vous que votre mari êtes opposés à l'excision de votre seconde fille. Selon l'article 55/3 et l'article 57/6, 4^e de la Loi du 15 décembre 1980, il incombe au Commissariat général d'examiner si le changement des circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié est « suffisamment significatif et non provisoire » pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considéré comme fondée. Dans le cas présent, le changement est jugé « significatif » dans la mesure où, selon nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde d'information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines », avril 2013), si les deux parents s'opposent à l'excision de leurs filles, la société guinéenne actuelle peut les soutenir dans cette démarche et les aider à protéger leurs filles. De manière générale, selon l'EDSG (Enquête Démographique et de Santé) III de 2005, le taux de prévalence des MGF est de 96%. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet constatent cependant une légère diminution de cette pratique. Le Dr Morissanda Kouyaté, directeur exécutif du Comité Inter-Africain, annonce en février 2013 une baisse significative de 20%, faisant suite aux chiffres communiqués par les Nations Unies.

Sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les poursuites judiciaires restent cependant rares, même si les premiers cas ont été signalés à Conakry en 2011 et 2012. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées. Les résistances que l'on peut encore rencontrer sur le terrain proviennent souvent de la population elle-même. L'excision est en effet encore considérée par beaucoup comme une étape importante dans la vie d'une femme. Mais des parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour qu'elle ne le soit pas jusqu'à sa majorité.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial auquel vous et votre mari vous êtes opposés, et des informations objectives à notre disposition, il est possible de vous y soustraire. En effet, vous dites que votre mari et vous êtes totalement opposés à cette pratique et déclarez que votre mari, qui jusque-là n'avait pas osé s'opposer à son oncle, a pris les choses en mains et a récupéré sa fille, en vue de faire son éducation.

Ce changement est dès lors considéré comme significatif. Pour les mêmes raisons, ce changement est considéré comme « non provisoire », et ce d'autant que vous affirmez que votre mari a réagi depuis le début de l'année 2012 (p.4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que le critère qui a permis de rattacher votre récit d'asile à la Convention de Genève a cessé d'exister.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, le pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 4° de la loi sur les étrangers, il convient de faire cesser le statut de réfugié qui vous a été reconnu.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour un examen complémentaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un rapport du Comité belge d'aide aux réfugiés intitulé « Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée » daté d'octobre 2012 ;
- un document intitulé « Subject related briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » daté d'avril 2013 ;
- un article de presse publié le 27 mai 2013 sur le site Internet <http://reliefweb.int> intitulé « Guinée : douze morts et 89 blessés dans les violences à Conakry (bilan officiel) » ;
- un article de presse publié le 29 mai 2013 sur le site Internet www.africaguinee.com intitulé « Violences à Conakry : le ministre Gassama Diaby exprime sa colère et sa préoccupation »
- un article de presse publié le 30 mai 2013 sur le site Internet www.rfi.fr intitulé « Guinée : suite aux violences du week-end, des obsèques sous haute tension »

4.2 En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse produit pour sa part un courrier rédigé le 17 décembre 2012 par le Commissaire général et relatif au rapport du Comité belge d'aide aux réfugiés visé au point 4.1 du présent arrêt.

4.3 En date du 14 novembre 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil une note complémentaire à laquelle sont annexés plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un acte de naissance extrait du registre de l'état civil relatif à la fille aînée de la requérante ;
- un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance relatif également à la fille aînée de la requérante ;
- une copie de l'annexe 26 délivré par les services de l'Office des Etrangers à la fille aînée de la requérante et attestant de l'introduction, par cette dernière, d'une demande d'asile auprès des instances belges en date du 1^{er} octobre 2014 ;
- un certificat médical établi le 5 novembre 2014 par un médecin belge attestant de l'excision de type I de la fille aînée de la requérante ;
- une copie de l'acte de naissance de D. M. délivré par l'état civil de la ville de Bruxelles le 18 octobre 2013 ;
- un certificat médical établi le 5 novembre 2014 par un médecin belge attestant de la non excision de D. M. ;
- une copie de l'acte de naissance de D. H. K. délivré par l'état civil de la ville de Bruxelles le 22 février 2011 ;
- un certificat médical établi le 5 novembre 2014 par un médecin belge attestant de la non excision de D. H. K.

4.4 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire du « Subject related briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » daté d'avril 2013 figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.5 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit une demande d'asile en date du 6 décembre 2010. Celle-ci a fait l'objet, le 19 décembre 2011, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui reconnaissant la qualité de réfugié. Cette décision est motivée comme suit : « La qualité de réfugié qui vous est reconnue ce jour est motivé par le fait qu'il existe un risque de crainte au sens de la Convention de Genève dans le chef de votre/vos fille(s) [H. K. D.] née le 9 février 2011 à Bruxelles ».

5.2 En date du 16 avril 2013, la partie défenderesse a procédé à une audition de la requérante motivée par l'introduction, par le mari et la fille aînée de la requérante, de demandes d'obtention de visa pour regroupement familial auprès des autorités belges. A la suite de cette audition, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de cessation du statut de réfugié le 31 mai 2013. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Discussion

6.1 Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse a pris une décision de cessation du statut de réfugié dès lors qu'elle estime que le critère qui permettait de rattacher son récit d'asile à la Convention de Genève, à savoir son appartenance à un groupe social déterminé, a cessé d'exister.

La partie défenderesse se fonde, en substance, sur la demande de visa pour regroupement familial introduite par son mari, et sur l'opposition de celui-ci à l'excision de leur fille cadette, ainsi que sur la possibilité, pour des parents s'opposant à l'excision de leurs enfants, de protéger ceux-ci en Guinée.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause. Elle estime, d'une part, que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation erronée des déclarations de la requérante quant à l'opposition dont son mari a toujours fait preuve face à la pratique de l'excision. Elle critique, d'autre part, les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée afin d'arriver à la conclusion que deux parents s'opposant à l'excision ont la possibilité, actuellement en Guinée, de protéger leur enfant d'une telle pratique.

6.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

L'édit article 1 C de la Convention de Genève précité est rédigé comme suit :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

- (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;
- (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

6.5 En ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel fait donc référence expresse à l'article 1 C de la Convention de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a précisé, aux points 115, 116 et 135 que :

« 115. Les deux dernières clauses de cessation 5 et 6 [de l'article 1 C de la Convention de Genève] se fondent sur la considération que la protection internationale ne se justifie plus par suite de changements survenus dans le pays où l'intéressé craignait d'être persécuté, les raisons pour lesquelles l'intéressé est devenu réfugié ayant disparu.

116. Les clauses de cessation énoncent des conditions négatives et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Ces clauses doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée, par voie d'analogie, pour justifier le retrait du statut de réfugié. Il va sans dire que si, pour une raison quelconque, un réfugié ne souhaite plus être considéré comme tel, il n'y aura pas lieu de continuer son statut de réfugié et de lui accorder la protection internationale.

[...]

135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne a, dans un arrêt du 2 mars 2010 rendu dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Aydin Salahadin Abdulla e.a. contre la Bundesrepublik Deutschland, éclairé la portée de l'article 11 de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), dont l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge :

« L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que:

- une personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme

réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être « persécutée » au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83;

- aux fins de l'appréciation d'un changement de circonstances, les autorités compétentes de l'État membre doivent vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/83 ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, qu'ils disposent ainsi, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection;*
- les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/83 peuvent comprendre des organisations internationales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci, y compris au moyen de la présence d'une force multinationale sur ce territoire ».*

6.6 Au vu de ce qui précède, et en particulier au regard de l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de l'interprétation qu'elle donne des critères et limites à appliquer pour l'appréciation des circonstances amenant à constater la cessation du statut de réfugié, le Conseil estime que plusieurs vérifications s'imposent en l'espèce : il convient en effet d'examiner, tout d'abord, qu'un changement de circonstances ayant un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays d'origine pour que la crainte de la requérante d'être persécutée ne puisse plus être considérée comme fondée soit effectivement intervenu. Dans ce cadre, il échel d'apprécier si le ou les acteurs de protection visés à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution alléguées et si la requérante a accès à cette protection.

Il incombe à la partie défenderesse d'apporter la preuve de ce changement de circonstances ainsi qualifié, cette notion étant d'interprétation stricte, et de l'existence de mesures raisonnables de protection prises par les autorités du pays d'origine de la requérante, protection à laquelle elle doit avoir accès.

6.7 A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision litigieuse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

6.8 En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse fait valoir, en substance, que le mari de la partie requérante, qu'elle indiquait craindre lors de l'introduction de sa demande d'asile, est aujourd'hui opposé à l'excision. Le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du premier rapport d'audition déposé au dossier administratif que si la partie requérante déclarait craindre son mari, (rapport d'audition du 9 novembre 2011, p. 7), elle précisait ensuite que celui-ci, même « *s'il n'aime pas* » la pratique des mutilations génitales, n'ose pas s'opposer à son oncle à cet égard, raison pour laquelle elle a décidé de quitter la Guinée sans lui (rapport d'audition du 9 novembre 2011, p. 8).

Le Conseil estime donc qu'il peut suivre les dires de la partie requérante selon lesquelles elle avait fait mention de l'opposition de son mari à une telle pratique, même si cela ne figure pas expressément dans le rapport de la première audition de la requérante auprès des services du Commissariat général, d'autant plus que le Conseil observe, d'une part, que l'instruction réalisée par l'agent de protection qui a conduit la première audition, quant à ce point précis, est en définitive fort sommaire et d'autre part, que durant le reste de ladite première audition, la partie requérante répète de nombreuses fois qu'elle craint son oncle en cas de retour, sans qu'il soit à nouveau fait mention d'une crainte envers son mari hormis en raison du fait qu'elle lui a volé de l'argent (rapport d'audition du 9 novembre 2011, p. 8).

6.9 En outre, le Conseil constate, quant à la question de la protection offerte par les autorités guinéennes contre de telles pratiques, que la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, que « *selon [ses] informations [...] dont une copie figure dans le dossier administratif [...], si les deux parents s'opposent à l'excision de leurs filles, la société guinéenne actuelle peut les soutenir dans cette démarche et les aider à protéger leurs filles* » et que « *si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène* ».

Or, d'une part, le Conseil souligne, à la lecture des informations de la partie défenderesse, et en particulier du document intitulé « *Subject related briefing – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF)* » daté du mois d'avril 2013, le Conseil constate qu'en 2005, le taux de prévalence des

mutilations génitales féminines s'élevaient à 96% en Guinée, et qui si certains interlocuteurs font part de certains progrès actuels de la situation, ceux-ci sont difficilement quantifiables à la lecture des informations déposées, au vu du fait que la « réduction de plus de 20 % » avancée par un médecin provient d'une étude qui n'aurait pas encore été publiée (voir pp. 8 et 9 du Subject related briefing), de sorte qu'en l'état actuel de la procédure, il ressort des informations déposées par les deux parties que les deux petites filles cadettes de la requérante sont encore exposées à un risque objectif significatif de subir de telles pratiques en cas de retour dans leur pays d'origine. Par ailleurs, si la législation guinéenne prévoit des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de mutilations génitales, de nombreux facteurs rendent difficile l'accès à la justice dans ce type de situations, et notamment le manque de connaissance juridique, la difficulté d'accès à un avocat, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts et la crainte d'une stigmatisation sociale. (voir pp. 14 et 15 du Subject related briefing). Le Conseil constate, enfin, qu'un seul cas de poursuite pénale a été référencé à la date du 4 mars 2013, et que, si l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs effectue un travail préventif à cet égard, il ne dispose pas de données centralisées permettant d'évaluer l'efficacité de ses actions (voir pp. 16 et 17 du Subject related briefing).

D'autre part, le Conseil constate qu'alors que la requérante avait expressément déclaré qu'elle s'opposait à l'excision de sa première petite fille, et ce malgré l'appui de sa propre mère, sa fille aînée a toutefois été excisée à l'initiative de son oncle, élément qui est confirmé par le dépôt, par la requérante, d'un certificat médical. Si le mari de la requérante - lequel n'avait pas formellement exprimé sa volonté de ne pas exciser sa fille aînée de peur de son oncle - a, depuis lors, marqué une certaine forme d'opposition en emportant sa fille du domicile de son oncle afin qu'elle soit soustraite de l'éducation traditionnelle qui lui était réservée, le Conseil estime que ce seul élément, notamment au vu des déclarations de la requérante concernant les conséquences de cette opposition pour son mari - lesquelles sont, aux yeux du Conseil, suffisamment précises que pour permettre de tenir le renvoi de son emploi par cet oncle et le fait qu'il a dû se cacher comme établis - ne permet pas de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, la requérante et son mari seraient en mesure d'éviter que leurs deux filles cadettes ne soient également excisées, dès lors que la requérante et son mari étaient déjà opposées à une telle pratique.

6.10 Partant, au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines.

6.11 En conséquence, le Conseil estime que les conditions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier la présence d'un « *changement de circonstances [...] suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée* »), ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de faire cesser la qualité de réfugié de la partie requérante.

6.12 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de maintenir à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

R. ISHEMA

O. ROISIN